

Prescription

Proposition de nouvelles dispositions

Article L.114-1 - Durée et point de départ

1° Action en exécution de la prestation d'assurance

La prescription de l'action en exécution de toute prestation d'assurance est de deux années. Le point de départ est fixé au jour de la réception, par l'auteur de la demande, du refus motivé qui lui est opposé par l'assureur.

Ce refus doit être exprimé dans une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique. La dette de l'assureur est éteinte dix ans après le sinistre, à moins que, durant cette période, l'assureur n'ait opposé aucun refus à la demande de l'assuré ou qu'ait été effectué un acte interruptif ou suspensif de la prescription biennale, dont l'effet se poursuit après l'expiration du délai de dix ans.

2° Action en paiement de la prime d'assurance

La prescription de deux ans court à compter de l'échéance.

3° Action en cas d'inexactitude de la déclaration de risque

La prescription de deux ans court du jour où l'assureur a eu connaissance de l'inexactitude.

4° Action ayant pour cause le recours d'un tiers

La prescription biennale de l'action de l'assuré contre son assureur court à partir de la première des deux dates suivantes : la date de l'action en justice du tiers contre l'assuré ou la date à laquelle le tiers a été indemnisé ou désintéressé par l'assuré.

La prescription de l'action du tiers contre l'assureur est identique à la prescription de l'action de ce tiers contre l'assuré. Toutefois, tant que l'action de l'assuré contre son assureur n'est pas prescrite, le tiers peut encore agir contre cet assureur.

5° Autres actions

Toute autre action relative à un contrat d'assurance est soumise à la prescription édictée par l'article 2224 du Code civil.

6° Assurances sur la vie et Assurance décès en cas de d'accidents atteignant les personnes

Article L.114-2-1 – Interruption

1° Causes d'interruption

Sont interruptifs de prescription :

- la lettre ou l'envoi électronique, adressés par l'intéressé à l'assureur, qui vise le sinistre, et dont l'assureur accuse réception par quelque moyen que ce soit ou ne conteste pas l'avoir reçue ;

ou la lettre de mise en demeure, prévue à l'article L.113-3 du présent Code, adressée par l'assureur au débiteur de la prime.
- les causes d'interruption mentionnées par le Code civil.

2° Effet de l'interruption

L'interruption de la prescription en cours fait courir un nouveau délai de deux années, sauf disposition contraire.

Article L.114-2-2 – Expertise

Tout acte amiable ou judiciaire de désignation d'un expert, ou de modification de sa mission, efface la prescription déjà courue.

La prescription ne court pas pendant les opérations d'expertise.

Un nouveau délai de prescription d'un an démarre le jour où chaque partie a eu communication du rapport d'expertise, par lettre ou par envoi électronique recommandés.

Article L.114-2-3 - Médiation ou conciliation

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur efface le délai déjà couru. La prescription ne court pas jusqu'à la clôture de la procédure de médiation ou de conciliation. Un nouveau délai de prescription d'un an démarre le jour de cette clôture.

Article L.114-2-4 - Demande en justice

La demande en justice, même en référé, efface le délai déjà couru. La prescription ne court pas jusqu'à l'extinction de l'instance. Un nouveau délai de prescription d'un an démarre le jour de cette extinction.

Ces règles s'appliquent même si la demande est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article L.114-2-5 - Reconnaissance par le débiteur du droit du créancier

La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier efface la prescription déjà courue.

Article L.114-3 - Aménagements prohibés

Par dérogation à l'article [2254](#) du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article R.112-1 Information sur la prescription

L'assureur doit prouver avoir remis au souscripteur un document reproduisant les dispositions des articles L.114-1 à L.114-3, lors de la conclusion du contrat d'assurance et dans l'acte de

refus de la demande visé à l'article L.114-1, 1°. L'obligation d'information de l'assureur sur la prescription est alors valablement satisfaite.

L'inexécution de cette obligation d'information conduit au remplacement des délais d'un an ou de deux ans, prévus dans le présent chapitre, par un délai de cinq ans, sauf régularisation effectuée conformément à l'article XXX.

(voir dispositions législatives générales sur les informations, prévues par clauses-types, et sur leur régularisation)